

50/50

D E C R E T

n° 65 PCM

portant création d'un compte hors budget pour la description des opérations de versement aux rapatriés dahoméens d'indemnités pour dommages supportés lors des événements d'Abidjan en Octobre 1958.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey,

VU le décret N°109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret N°1/PCM du 1er Janvier 1960 portant nomination de Ministres et de Secrétaires d'Etat;

VU la Convention du 31 Mai 1959 passée entre le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire;

VU la loi N°59-25 du 31 Décembre 1959 portant approbation de la dite Convention par l'Assemblée Législative de la République du Dahomey;

SUR la proposition du Ministre des Finances;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey parmi les comptes du Trésor dahoméen, un compte hors budget intitulé : " Indemnités pour dommages à verser aux rapatriés Dahoméens victimes des incidents de Côte d'Ivoire en Octobre 1958".

Ce compte est destiné à décrire les opérations de versement par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire et de règlement aux rapatriés intéressés des indemnités qui leur sont allouées pour dommages subis, d'après les propositions arrêtées par la Commission paritaire d'arbitrage siégeant à Abidjan.

ARTICLE 2. - Le compte hors budget créé ci-dessus est crédité du montant des indemnités versées par le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire.

* Il est débité du montant des indemnités allouées aux bénéficiaires.

L'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses à imputer à ce compte est le Ministre chargé des Affaires Sociales de la République du Dahomey.

ARTICLE 3. - Le montant de l'indemnité à payer à chaque bénéficiaire, fait l'objet de l'émission d'un ordre de paiement assigné sur la Caisse du Trésorier-Payeur, du montant de l'indemnité allouée.

Cet ordre de paiement est justifié par :

- 1°/ un extrait du procès-verbal de la Commission paritaire d'arbitrage fixant la proposition d'indemnisation des dommages supportés
- 2°/ un acquiescement souscrit par l'intéressé, par lequel celui-ci accepte le montant de l'indemnité qui lui est allouée et s'engage à renoncer à tout recours quelconque contre le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire et contre celui de la République du Dahomey la signature de l'intéressé devant être légalisée par le Maire de la Commune, le Commissaire de Police ou le Chef de circonscription administrative de sa résidence.
- 3°/ une décision du Ministre chargé des Affaires Sociales fixant le montant de l'indemnité définitive à verser.

ARTICLE 4. - Si des rapatriés sinistrés n'acceptent pas le montant des indemnités qui leur sont proposées par la Commission paritaire d'arbitrage, ils devront se pourvoir en appel devant les experts prévus à l'article 8 de la Convention du 31 Mai 1959.

Le règlement des indemnités fixées par les décisions d'appel, s'effectuera dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, sous réserve, que, un extrait de la décision d'appel, sera produit à l'appui de l'ordre de paiement au lieu et place de l'extrait du procès verbal de la Commission paritaire d'arbitrage.

ARTICLE 5. - Si des rapatriés sinistrés n'acceptent pas les indemnités fixées par les décisions d'appel, le montant de celles-ci sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans cette hypothèse, un ordre de paiement sera établi par intéressé, et émis au profit du Trésorier-Payeur du Dahomey en sa qualité de Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations. Chaque ordre de paiement, sera appuyé des justifications ci-après, produites en double exemplaire :

- 1°/ extrait de la décision d'appel fixant le montant définitif de l'indemnisation des dommages supportés;
- 2°/ copie de la lettre de refus d'acceptation du versement de l'indemnité
- 3°/ décision du Ministre chargé des Affaires Sociales ordonnant la

Le Trésorier-Payeur délivrera à l'Ordonnateur un récépissé constatant la consignation des sommes litigieuses qui sera joint au dossier des intéressés.

Le règlement des sommes consignées au profit des parties intéressées sera effectué par le Trésorier-Payeur, Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur production :

1°/ de l'acquiescement souscrit par le bénéficiaire de l'indemnité par lequel celui-ci accepte définitivement le montant de l'indemnité fixée par la décision d'appel, et s'engage à renoncer à tout recours quelconque contre le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire et contre celui de la République du Dahomey; la signature de l'intéressé devant être légalisée par le Maire de la Commune ou le Chef de la circonscription administrative de sa résidence;

2°/ de la décision du Ministre chargé des Affaires Sociales du Gouvernement de la République du Dahomey autorisant le versement au bénéficiaire du montant de l'indemnité consignée appuyé du récépissé de consignation de celle-ci à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6. - Le Ministre des Finances, Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Trésorier-Payeur du Dahomey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Par le PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES

PORTO-NOVO, le 28

LE PREMIER MINISTRE



F. APLOGAN. -

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
& DES AFFAIRES SOCIALES

R. DEROUX. -

AMPLIATIONS :

J.O.D. 1
P.C.M. 15
S.G.P.C.M. 2
M.F. 7
M.S.P.A.S. 5
Trésor. 2